

Allianz
Associations

Notice d'information

Fédération Sportive des ASPTT
CONTRAT N° 64496325

Allianz 



Notice d'information destinée aux adhérents des associations et fédérations sportives

(Conformément aux articles L 321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des assurances)

Cette notice vous est remise par l'Association ou Fédération sportive dont vous êtes adhérent afin :

- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive,
- de vous informer des garanties d'assurance de personne souscrites par elle auprès d'Allianz, ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.

Outre des garanties d'assurance couvrant les risques de **Responsabilité Civile** (article L 321-1 du Code du sport) et de Défense Pénale et Recours Suite à Accident, vous bénéficiez en tant qu'adhérent, de la garantie **Accidents Corporels*** souscrite par l'Association, la Fédération ou la Ligue auprès d'Allianz France, pour l'exercice de ses activités.

Vous trouverez ci-après un résumé de ces garanties.

Pour toutes précisions et/ou renseignements, votre interlocuteur habituel Allianz France se tient à votre disposition, en particulier si vous souhaitez compléter cette assurance par des garanties individuelles.

Cachet de l'Intermédiaire

Cachet de l'Association ou Fédération

* sauf en cas de refus de souscription que vous auriez déclaré et signé

Résumé des garanties d'assurance	3
1. Définitions	3
2. Accidents corporels	5
2.1 Ce que nous garantissons	5
2.2 Les prestations garanties	5
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	7
2.4 Montants des garanties	8
2.5 Etendues territoriales de vos garanties	9
3. Responsabilité Civile	10
3.1 Ce que nous garantissons	10
3.2 Ce que nous ne garantissons pas	10
3.3 Montants des garanties	13
4. Les exclusions générales	16
5. Limites territoriales	19
6. Entrée en vigueur du contrat	19
7. Obligations en cas de sinistre	19
8. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance	20
Coupon à détacher	22

Résumé des garanties d'assurance

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites.

Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Dispositions Générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.

1. Définitions

Adhérent

Toute personne physique inscrite comme membre sur les registres de L'Association et ayant souscrit la licence PREMIUM.

En cas d'adhésion temporaire : toute personne physique ayant régulièrement acquitté sa cotisation pour la durée de l'adhésion temporaire et ayant souscrit la licence EVENEMENTIELLE.

Assuré

Responsabilité civile et Défense Pénale / Recours

- Le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Sportive des ASPTT,
- Les comités régionaux ASPTT,
- Les associations sportives affiliées,
- Les organismes à but lucratif affiliés,
- Les préposés dans l'exercice de leur fonction,
- Les animateurs et les entraîneurs, licenciés ou non,
- Toutes personnes agissant pour le compte de la FSASPTT, des comités régionaux et des associations sportives affiliées,
- Les dirigeants,
- Les personnels de l'Etat des collectivités territoriales et des entreprises publiques mis à disposition de la FSAPTTT, des comités régionaux et des associations sportives affiliées.
- Les licenciés lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement sous l'égide de la FSASPTT, des comités régionaux, des associations sportives et/ ou des organismes à but lucratif affiliés,
- Tout adhérent ou toute personne non licenciée lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découvertes ou à une manifestation organisée par FSASPTT, un de ses comités régionaux ou une association sportive affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'Assuré,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherché du fait de ce ou ces mineurs, en complément ou à défaut d'une garantie de RC Vie Privée souscrite par ailleurs.
- Les bénévoles,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présent sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des comités régionaux ou des associations sportives affiliées pour la participation à un stage, une compétition ou, plus largement, tout événement sportif ou convivial.

Il est précisé que les assurés sont tiers entre eux, **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs**.

Accidents Corporels

- Les dirigeants,
- Les licenciés lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement
 - sous l'égide de la FSASPTT, des comités régionaux, des associations sportives et/ ou des organismes à but lucratif affiliés,
 - à titre privé hors des structures associatives ou fédérales, uniquement pour les licences PREMIUM.
- Les animateurs et les entraîneurs, licenciés ou non,
- Les bénévoles,
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découvertes ou à une manifestation organisée par FSASPTT, un de ses comités régionaux ou une association sportive affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'Assuré,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présent sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des comités régionaux ou des associations sportives affiliées pour la participation à un stage, une compétition ou, plus largement, tout événement sportif ou convivial.

Association

La personne morale souscriptrice du contrat d'assurance, ici la Fédération Sportive des ASPTT.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

2. Accidents corporels

2.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont l'assuré serait victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte physique non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de la **maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action malveillante d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été mal faites ou faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes **si elles sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré s'est soumis par suite d'un accident corporel garanti**,
- les morsures d'animaux et piqûres d'insectes (cas de rage et de charbon compris).

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours :

- de l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque l'assuré a la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- de tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

2.2 Les prestations garanties

2.2.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident corporel garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la loi.

En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

2.2.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous versons à l'assuré :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré
- en cas d'incapacité permanente partielle : le capital assuré dont le montant varie en fonction du taux d'incapacité de l'assuré

Le taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

Il est précisé qu'en cas d'infirmité(s) préexistante(s) :

- **l'évaluation des séquelles de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,**
- **la perte ou les séquelles de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées :

- par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante,
- par l'état constitutionnel de la victime,
- par un manque de soins imputable à une négligence de la victime,
- par un traitement empirique,

l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, **le taux d'invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte totale de l'usage de ce membre ou organe.**

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, **les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.**

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation.

2.2.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, nous versons le montant de l'indemnité journalière, pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours à partir du 1er jour du versement.

Cette indemnité journalière est due **à partir du 10^e jour** où l'assuré a cessé ses activités professionnelles,

- s'il n'a pas d'activité professionnelle, il ne peut quitter la chambre et se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante,
- au plus pendant 365 jours,
- dans la limite réelle perte de revenus.

Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de son activité professionnelle ou de ses occupations habituelles si il n'exerce pas de profession.

Cette indemnité se cumule avec les prestations prévues en cas de décès et d'incapacité permanente.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives. En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois, l'indemnité est versée après le délai de franchise.

2.2.4 Le remboursement des frais engagés en France

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de recherche et de sauvetage suivants :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'interventions chirurgicales et de salles d'opérations, les frais d'hospitalisation, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, les frais de soins et de prothèses dentaires, de lunettes, ainsi que les frais d'appareillage, **autre que les frais d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèses et d'orthopédie,**
- les frais pharmaceutiques, engagés sur prescriptions médicales, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,

- les frais de séjour dans les établissements de soins publics ou privés, **autres que les frais de séjours et de cure dans des stations thermales et climatiques ou en maison de repos ou convalescence,**
- les frais d'analyse et d'examens de laboratoires,
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourrait recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation, en l'absence de prestations reçues par l'assuré au titre d'un régime de prévoyance collective ou de protection sociale ; à défaut notre remboursement se limite à la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées, et ces prestations,
- les frais de recherches et de sauvetage, résultant d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés pour retrouver l'assuré égaré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à la charge de l'assuré, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de santé et de prévoyance.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

- 1 Les accidents corporels ou le décès de l'Assuré causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, par le bénéficiaire ou avec leur complicité.**
- 2 Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents corporels :**
 - les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures),
 - les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques,
 - les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.
- 3 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - l'état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique de l'assuré,
 - l'usage par l'assuré de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
 - la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de sa part ou de celle du bénéficiaire,
 - la tentative de suicide, le suicide.
- 4 Les accidents corporels résultant de la pratique :**
 - de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,
 - des sports aériens, du deltaplane, du parapente, d'ULM, de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et des montgolfières,
 - d'exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique,
 - de paris ou défis,
 - de raids sportifs,
 - de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité,
 - de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur

sauf en cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics.
- 5 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.**
- 6 Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.**

7 Les frais d'entretien et frais de remplacement suite à l'usure d'appareils de prothèses et d'orthopédie.

8 Les accidents corporels résultant :

- de la guerre étrangère ou civile,
- d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds,
- d'éruptions de volcans, de tremblements de terre, de l'action de la mer, des raz de marée, de glissements de terrains, de tempêtes ou autres cataclysmes,
- d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

9 Les accidents corporels causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou par ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques,
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa chlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

10 Les accidents corporels causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

<u>FRAIS DE PREMIER TRANSPORT</u>	
Transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins	FRAIS REELS
<u>RECONVERSION PROFESSIONNELLE</u>	7.650 €
<u>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</u> (à partir du 1 ^{er} jour du 2 ^{ème} mois)	40 € par jour maximum : 2.800 €

Dommmages corporels	Licence PREMIUM	Licence Evènementielle
Décès	20 000 €	20 000 €
Incapacité permanente partielle ou totale (IP > 8 %)	45 000 €	45 000 €
Frais de soins	2 000 € avec un maximum de 250 € pour les frais d'optique	1000 € avec un maximum de 150 € pour les frais d'optique
Frais de recherche et de sauvetage	5 000 €	1000 €
Remise à niveau scolaire	Plafond à 54 € par jour dans la limite de 2 500 € avec une franchise relative à 10 jours d'interruption de scolarité	
Indemnités journalières	Plafond à 50 € par jour, dans la limite de 365 jours, avec une franchise de 10 jours d'interruption d'activité pro	

2.5 Etendues territoriales de vos garanties

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

Toutefois :

- les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieur à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts,
- la garantie du remboursement des frais prévue au § 2.2.4 n'est acquise qu'en France métropolitaine.

3. Responsabilité Civile

3.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de votre pratique sportive exercée au sein de votre Association, Fédération ou Ligue.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, **et pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus au 3.2 et 4.**

3.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages survenus au cours :

- de manifestations taurines,
- de jeux de type « Intervilles »,
- de la pratique de kite-surf ou de saut à l'élastique,
- de manifestations ou exercices aériens,
- de manifestations ou joutes nautiques,
- de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport). Ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, **si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule**, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant ou à l'un de vos adhérents et utilisés pour les besoins de vos activités. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,
- causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisateur,
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier, de manutention ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de vos locaux.

3 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

- 4 Les dommages immatériels non consécutifs**, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.
Toutefois demeurent exclus les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.
- 5 Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.**
Toutefois nous garantissons :
- par dérogation partielle au § 3.38 les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **à la condition que ceux-ci soient surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnent lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt.**
Demeurent exclus les vols, détériorations ou substitutions du contenu des poches et des sacs, et des bijoux laissés sur les vêtements,
 - les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :
 - les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités,
 - les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une **durée inférieure à 30 jours consécutifs.**
Demeurent exclus les dommages subis par ces biens du fait :
 - **d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »),
 - **d'un vice propre de ce bien, de sa vétusté ou de son impropriété aux travaux que vous devez effectuer,**
 - **de leur transport y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,**
 - **d'un emballage, d'un conditionnement défectueux ou d'une protection insuffisante,**
 - **d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel frigorifique,**
 - **des animaux, bactéries ou champignons.**
- 6 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :**
- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - **non accidentelle, c'est-à-dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,**
 - **subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos établissements, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale.
 - **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages).**
- 7 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**

- 8 Les dommages inhérents à l'exercice normal de vos activités.**
- 9 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux ou dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places :**
- **dont vous êtes propriétaire,**
 - **ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque** (de tels dommages sont du ressort des garanties « Dommages aux biens »).
- Toutefois, si vous n'avez pas souscrit de garanties « Dommages aux biens », cette exclusion ne s'applique pas aux locaux ou aux chapiteaux démontables ou fixes jusqu'à 500 places, que vous occupez temporairement dans le cadre des activités déclarées, **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.**
- 10 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.**
- 11 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.**
- 12 Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.**
- 13 Les dommages résultant de travaux ou de prestations d'études réalisés pour le compte de vos adhérents ou de tiers.** Ces dommages peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- 14 Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique.**
- 15 Les dommages engageant votre responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations ouvertes au public (en plus des adhérents et de leur famille).**
- Toutefois, et dans la limite de 4 par an, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la manifestation :
- est d'une durée inférieure ou égale à 3 jours consécutifs et pour laquelle les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses, sont inférieurs à 7 jours francs avant ou après la manifestation,
- et
- comprend un nombre maximum de participants (outre vos adhérents et leur famille) inférieur ou égal à 1 500 personnes.
- 16 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.**
- 17 Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes :**
- **d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places,**
 - ou**
 - **non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.**
- 18 Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou para médical.**
- 19 Les frais de retrait de vos produits.**
- 20 Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.**
- 21 Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.**
- 22 Les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose de vos produits résultant d'activités exercées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.**

3.3 Montant des garanties

Responsabilité civile	Garantie souscrite	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
Dommages en cours d'exploitation ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés et hors Responsabilité Organisateur visée ci-dessous) Tous dommages confondus, sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : • Responsabilité Civile locative (dans le cadre des dispositions prévues au point 9 page 17 des Dispositions Générales) • Recours des voisins et des tiers (dans le cadre des dispositions prévues au point 9 page 17 des Dispositions Générales) Sauf cas ci-après : Vols par préposés Biens remis ou déposés en vestiaire - Dommages immatériels non consécutifs Dommages en cours d'exploitation résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus, sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux Dommages corporels à vos préposés (faute inexcusable) Dommages corporels et matériels accessoires	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	15 000 000€ par sinistre 10 000 000€ par sinistre 2 500 000€ par sinistre 1 000 000€ par sinistre 5 700 000€ par sinistre 3 500€ par sinistre 3 500€ par sinistre 1 000 000€ par sinistre 1 500 000€ par année d'assurance 150 000€ par année d'assurance 3 000 000€ par année d'assurance	Néant 500€ 500€ 500€ 80€ 80€ 1 500€ Néant Néant Néant

Responsabilité civile	Garantie souscrite	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
Responsabilité Civile Organisateur toutes garanties confondues - En base : garanties prévues aux §1.2.1, 1.2.3, 1.4.15 des Dispositions Générales - En option - Organisation de manifestations sportives sur la voie publique, hors véhicules à moteur (§1.5.1 des Dispositions Générales) - Organisation de manifestations temporaires ouvertes au public (§1.5.2 des Dispositions Générales) - Organisation occasionnelle de voyages et de séjours (§1.5.6 des Dispositions Générales) - Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places (§1.5.4 des Dispositions Générales) Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Sans pouvoir dépasser pour les dommages causés par faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation (§3.39 des Dispositions Générales)	OUI OUI OUI OUI OUI	10 000 000€ par année d'assurance 2 500 000€ par année d'assurance	500€ 500€
Dommages résultant d'activités à caractère médical ou para médical (§1.5.5 des Dispositions Générales), tous dommages confondus	OUI	3 000 000€ par sinistre et par année d'assurance	Néant

Responsabilité civile	Garantie souscrite	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de la prestation, tous dommages confondus Dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs	OUI OUI OUI	2 500 000€ par année d'assurance 500 000€ par année d'assurance 500 000€ par année d'assurance	1 500€ 1 500€ 1 500€
Frais de retrait de vos produits (§1.5.7 des Dispositions Générales)	NON	NON GARANTIE	

Défense pénale et recours suite à accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis	Seuil d'intervention par litige
Défense Pénale et Recours suite à Accident (§2 des Dispositions Générales)	OUI	70 000€ HT par année d'assurance	300€

4. Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

1 Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.

2 Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

3 L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

4 Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

5 L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

6 Les E.S.B.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

7 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

8. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un événement cyber.

9. Les frais et honoraires suivants consécutifs à un événement cyber :

- Les frais et honoraires de notification de la violation des données de l'assuré, engagés par lui-même ou pour son compte ;
- Les frais et honoraires exposés par l'assuré ou pour son compte à l'occasion des requêtes, enquêtes ou investigations menées par une autorité compétente indépendante à son encontre ;
- Les frais et honoraires exposés par l'assuré ou pour son compte, à l'occasion d'une enquête ou investigations diligentée(s) par ses soins ;
- Les frais et honoraires de prévention d'un sinistre cyber.

10. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :

- d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation mondiale de la santé,
- d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

11. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, causés par les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

12. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant d'un événement cyber.

Par événement cyber, nous entendons :

- Tout traitement non autorisé de données détenues ou utilisées par vous,
- Toute violation de la législation ou réglementation relative à la conservation ou à la protection des données,
- Toute défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique,
- Toutes atteintes aux données pour autant qu'elles soient la conséquence d'une défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de votre système informatique.

13. Les frais et honoraires suivants consécutifs à un événement cyber :

- Les frais et honoraires de notification de la violation des données de l'assuré, engagés par lui-même ou pour son compte ;
- Les frais et honoraires exposés par l'assuré ou pour son compte à l'occasion des requêtes, enquêtes ou investigations menées par une autorité compétente indépendante à son encontre ;
- Les frais et honoraires exposés par l'assuré ou pour son compte, à l'occasion d'une enquête ou investigations diligentée(s) par ses soins ;
- Les frais et honoraires de prévention d'un sinistre cyber.

Nous entendons par :

Atteinte aux Données :

Toute perte, destruction, corruption de données liées à une défaillance de la sécurité d'un réseau.

Défaillance de la Sécurité d'un réseau :

Toute défaillance technologique non physique de la sécurité d'un système informatique et/ou toute défaillance d'autres mesures de sécurité technologiques ayant entraîné un accès non autorisé et/ou un vol de données, une perte du contrôle opérationnel des données, une transmission de virus ou de code malveillant, un déni de service.

Données :

Les données comprennent, sans toutefois s'y limiter, les données à caractère personnel, les faits, les concepts et les informations, les logiciels ou autres instructions codées d'une manière formelle et utilisables pour les communications, l'interprétation ou le traitement.

Données à caractère personnel :

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou

indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Votre système informatique

Tout système informatique (comprenant tout matériel informatique, tout logiciel et/ ou programme informatique) ou objet connecté dont vous êtes locataire, propriétaire ou exploitant ou qui est mis à votre disposition ou qui vous est accessible aux fins de stockage et/ ou de traitement des données.

Traitement :

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

14. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant : -d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation mondiale de la santé, -d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Nous entendons par :

Maladie infectieuse : maladie provoquée par les germes, les micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation est liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

Maladie contagieuse : maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

15. Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, causés par les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

Nous entendons par :

PFAS : Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.

5. Limites territoriales

Sauf disposition spécifique contraire, les garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans le monde entier. **Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.**

6. Entrée en vigueur du contrat

Votre contrat prend effet à partir du paiement de votre cotisation.

7. Obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- nous indiquer dans votre déclaration :
 - la photocopie de votre licence,
 - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans **les 8 jours** à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans **les 10 jours** suivant cette date un nouveau certificat médical.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.
- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

- Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre	En cas d'assistance rapatriement
Cachet de l'Intermédiaire	Mondial Assistance France Contrat n° Téléphone à partir de la France : 01 42 99 64 72 Téléphone à partir de l'étranger : 33 (1) 01 42 99 64 72 N° Orias 07 026 669

8. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L 114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L 114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

- **Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- **Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- **Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Article 2245 du Code civil**

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- **Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Coupon à détacher, à compléter et signer, puis à remettre à l'Association ou à la Fédération sportive CONTRAT RC N°64496325

M/Mme/Mlle (nom et prénom en majuscules) _____
agissant pour le compte de l'enfant mineur (nom et prénom en majuscules) _____

né(e) le _____ à _____
reconnait avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut exposer la pratique sportive et avoir pris connaissance de la présente notice d'information, conformément aux obligations imposées par les articles L 321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des assurances, qui m'a été remise par :

J'ai décidé d'adhérer aux garanties complémentaires ci-dessous (rayer la mention inutile et cocher l'option complémentaire choisie le cas échéant) : **Accidents Corporels**

OUI
NON

Si vous ne souhaitez pas l'assurance « Accidents Corporels », le montant de cotisation de cette dernière sera déduit.

Signature, le

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.





Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 1, cours Michelet CS30051 92076, PARIS LA DEFENSE CEDEX.

542 110 291 RCS Paris.